



Judge Advocate General  
Juge-avocat général

Policy Directive  
Directive

<b>Directive # :</b> 010/00 <b>Directive # :</b> 010/00	<b>Original Date :</b> 10 Jul 00 <b>Date d'émission :</b> 10 juil 00	<b>Update :</b> <b>Amendement :</b>
<b>Subject :</b> Charge Screening Policy <b>Sujet :</b> Politique relative à l'évaluation des accusations	<b>Cross Reference :</b> JAG Policy Directive 006/00 Professional Standards Review <b>Autre référence :</b> Directive du JAG 006/00 Examen des normes professionnelles	

1920-20-010/00 (DJAG/COS)

1920-20-010/00 (DJAG/COS)

10 Jul 00

Le 10 juil 00

Distribution List

Liste de diffusion

### APPLICATION

### APPLICATION

1. This policy applies to legal officers when called upon to provide advice:

1. Cette politique s'adresse aux avocats militaires qui sont appelés à donner un avis :

- a. at the pre-charge stage, to a commanding officer or an officer or non-commissioned member having authority to lay charges,<sup>1</sup> in the circumstances described in QR&O article 107.03 (*Requirement to Obtain Advice From Legal Officer - Charges to be Laid*);
- b. at the post-charge stage, to a delegated officer, commanding officer or superior commander

- a. avant le dépôt d'une accusation, à un commandant ou à un officier ou militaire du rang autorisé à porter des accusations,<sup>1</sup> dans les circonstances décrites à l'article 107.03 des ORFC (*Obligation d'obtenir l'avis d'un avocat militaire – accusations à être portées*);
- b. après le dépôt d'une accusation, à un officier délégué, à un commandant ou à un

to whom a charge has been referred, in the circumstances described in QR&O article 107.11 (*Requirement to Obtain Advice From Unit Legal Advisor – Disposal of Charges*); and

- c. at the referral stage, to a referral authority to whom an application for disposal of a charge has been referred, where the referral authority is taking action pursuant to QR&O article 109.05 (*Action By Referral Authority*).

2. This policy applies to all legal officers posted to a position established within the Office of the Judge Advocate General with the exception of legal officers assisting or representing the Director of Military Prosecutions (DMP),<sup>2</sup> the Director of Defence Counsel Services (DDCS) or the Office of the DND/CF Legal Advisor (DND/CF LA).

3. When legal officers are providing the legal services referred to in this policy they are considered to be under the command of the Judge Advocate General and not subject to the command of any officer who is not a legal officer.<sup>3</sup>

## **PURPOSE**

4. The purpose of this policy is to provide objective criteria that will serve as a structure for the legal analysis which legal officers are expected to undertake when advising service authorities in the circumstances described in paragraph 1. This policy is intended to ensure that, as a minimum, the advice that is provided

commandant supérieur qui a été saisi d'une accusation, dans les circonstances décrites à l'article 107.11 des ORFC (*obligation d'obtenir l'avis de l'avocat militaire de l'unité – mesures à prendre relatives aux accusations*);

- c. à l'étape du renvoi, à une autorité de renvoi à qui il a été demandé de connaître d'une accusation, quand l'autorité de renvoi prend des mesures en vertu de l'article 109.05 des ORFC (*Mesures à prendre par l'autorité de renvoi*).

2. La présente politique s'applique à tous les avocats militaires affectés à un poste figurant au tableau d'effectifs du Cabinet du Juge-avocat général, à l'exception de ceux qui appuient ou représentent le Directeur des poursuites militaires (DPM),<sup>2</sup> le Directeur - Services d'avocats de la défense (DSAD) ou le Bureau du Conseiller juridique du MDN et des FC (CJ MDND/FC).

3. Lorsque les avocats militaires offrent les services juridiques mentionnés dans la présente politique, ils sont considérés comme étant sous le commandement du Juge-avocat général et ne doivent recevoir aucun ordre d'un officier qui n'est pas un avocat militaire.<sup>3</sup>

## **OBJET**

4. La présente politique a pour objet d'énoncer des critères objectifs servant de structure à l'analyse juridique que les avocats militaires doivent effectuer lorsqu'ils conseillent les autorités militaires dans les circonstances décrites au paragraphe 1. Cette politique vise à assurer que, tout au moins, les conseils sont prodigués après

completely addresses the range of factors that service authorities must take into account when discharging the particular roles and responsibilities referred to in paragraph 1. It is not intended to in any way fetter or limit the ability of legal officers to provide appropriate professional legal advice to such service authorities.

## **STATEMENT OF POLICY**

### **General**

5. Legal officers fulfil an essential role when advising service authorities concerning the discharge of their roles and responsibilities in the administration of the Code of Service Discipline. The importance of the legal officer's role is highlighted by regulatory requirements that oblige service authorities to obtain legal advice before exercising their discretion with respect to the laying or disposal of charges.

6. The nature of the discretion being exercised by the service authority at the pre and post-charge stages is a further indication of the importance of the legal officer's role. Deciding whether to proceed with disciplinary action is one of the most important steps in the disciplinary process. Considerable care must be taken at each step to ensure that the right decision is made. A wrong decision to lay or proceed with charges that have been laid, and, conversely, a wrong decision not to lay or proceed with charges, tends to undermine confidence in the administration of the military justice system.

examen de toute la gamme des facteurs dont les autorités militaires doivent tenir compte lorsqu'elles s'acquittent des rôles et responsabilités particuliers dont il est question au paragraphe 1. La politique ne vise aucunement à entraver ou limiter la capacité des avocats militaires de prodiguer les conseils juridiques professionnels appropriés aux dites autorités militaires.

## **ÉNONCÉ DE POLITIQUE**

### **Généralités**

5. Les avocats militaires jouent un rôle essentiel lorsqu'ils conseillent les autorités militaires relativement aux rôles et responsabilités dont elles doivent s'acquitter dans l'administration du Code de discipline militaire. L'importance du rôle de l'avocat militaire est accentuée par les exigences réglementaires obligeant les autorités militaires à obtenir des conseils juridiques avant d'exercer leurs pouvoirs à l'égard du dépôt d'une accusation ou de la suite à y donner.

6. La nature des pouvoirs exercés par l'autorité militaire aux étapes précédant et suivant le dépôt de l'accusation confirme une fois de plus l'importance du rôle de l'avocat militaire. En effet, décider s'il y a lieu d'adopter ou non des mesures disciplinaires est une des étapes les plus importantes du processus disciplinaire. À chaque étape, il faut bien s'assurer de prendre la bonne décision. En effet, si on décide, à tort, de porter des accusations ou d'aller de l'avant avec les accusations déjà portées et, inversement, si on décide à tort de ne pas porter d'accusation ou de ne pas aller de l'avant avec les accusations portées, on risque d'ébranler la confiance à l'égard de l'administration du système de justice militaire.

7. Fairness and consistency are important objectives in the process leading to the institution of disciplinary proceedings. However, fairness does not preclude firmness, and consistency does not mean rigidity in decision-making.

8. Unit authorities, and in particular the commanding officer, will normally be in the best position to assess what the interests of unit discipline require when discharging their roles and responsibilities under the Code of Service Discipline. Referral authorities will also have views on such matters although the focus of their concern may well be broader.<sup>4</sup>

9. In the course of discharging their advisory responsibilities, legal officers must be sensitive to the requirements of discipline and cognizant of the views of the service authorities they advise in the circumstances dealt with in this policy.

10. While the professional advice legal officers bring to the decision making process is an extremely important feature of the charging process, legal officers must be conscious of the fact that the various discretions associated with the decision to lay, proceed with and refer charges to the Director of Military Prosecutions reside with the service authorities referred to in paragraph 1, rather than the legal officers who advise them. Therefore, when providing the advice referred to in this policy the legal officer must ensure that the decision maker understands that the legal officer's advice is not binding.

7. L'impartialité et l'uniformité sont des objectifs importants du processus menant à l'institution des procédures disciplinaires. Toutefois, l'impartialité n'empêche pas la fermeté et l'uniformité n'exige pas la rigidité dans la prise de décisions.

8. Les autorités de l'unité, et en particulier le commandant, sont normalement les mieux placés pour évaluer ce qui est dans le meilleur intérêt de la discipline de l'unité lorsqu'ils s'acquittent de leurs rôles et responsabilités en vertu du Code de discipline militaire. Les autorités de renvoi ont également leur opinion sur la question, mais elle sera probablement de portée plus générale.<sup>4</sup>

9. Lorsqu'ils prodiguent leurs conseils, les avocats militaires doivent être sensibles aux exigences de la discipline et bien se renseigner sur les opinions des autorités militaires qu'ils conseillent dans les circonstances auxquelles s'applique la présente politique.

10. Bien que les conseils professionnels prodigués par les avocats militaires dans le cadre du processus décisionnel constituent un élément extrêmement important du processus de dépôt d'accusation, les avocats militaires doivent reconnaître le fait que lorsqu'il est question de porter une accusation, d'aller de l'avant avec celle-ci ou de la renvoyer au Directeur des poursuites militaires, les divers pouvoirs de décision reviennent aux autorités militaires mentionnées au paragraphe 1 plutôt qu'aux avocats militaires chargés de les conseiller. Par conséquent, lorsqu'il prodigue les conseils qui font l'objet de la présente politique, l'avocat militaire doit s'assurer que le décideur comprend bien qu'il n'est aucunement obligé de suivre les conseils de l'avocat militaire.

11. When providing the advice referred to in this policy, a legal officer must clearly not be influenced by any of the following:

- a. the rank of the accused;<sup>5</sup>
- b. any personal characteristic of the accused, or any other person involved in the investigation, which constitutes a prohibited ground of discrimination under section 3 of the *Canadian Human Rights Act*;
- c. the legal officer's personal feelings about the accused or the victim;
- d. possible political advantage or disadvantage to the CF, the government or any political group or party; and
- e. the possible effect of the decision on the personal or professional circumstances of those responsible for the investigation or prosecution or any other member of the CF or DND.

12. Legal officers must ensure that all reasonable steps have been taken to obtain all current information relating to a matter before providing legal advice to a service authority exercising a discretion at the pre and post-charge stages. While the legal officer may find it necessary to speak to the investigator to clarify certain issues, the legal officer should abstain from personally conducting any further investigation that may be warranted or from interviewing witnesses. If the investigation report does

11. Lorsqu'il donne les conseils visés par la présente politique, l'avocat militaire ne doit pas se laisser influencer par ce qui suit :

- a. le grade de l'accusé(e);<sup>5</sup>
- b. toute caractéristique personnelle de l'accusé(e), ou de toute autre personne participant à l'enquête, ce qui constitue un motif de distinction illicite en vertu de l'article 3 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*;
- c. ses propres sentiments à l'égard de l'accusé(e) ou de la victime;
- d. les avantages ou inconvénients politiques qui pourraient en découler pour les FC, le gouvernement ou tout groupe ou parti politique;
- e. les répercussions possibles de la décision sur la situation personnelle ou professionnelle des personnes responsables de l'enquête ou de la poursuite ou de tout autre membre des FC ou employé du MDN.

12. Les avocats militaires doivent entreprendre toutes les démarches raisonnables pour obtenir tous les renseignements à jour sur l'affaire avant de prodiguer des conseils juridiques à une autorité militaire exerçant un pouvoir avant et après le dépôt d'une accusation. Il se peut que l'avocat militaire juge nécessaire de s'entretenir avec l'enquêteur pour éclaircir certains points. Cependant, l'avocat militaire devrait s'abstenir de poursuivre personnellement toute enquête qui pourrait

not meet the basic standards set out in the Military Police Policies Manual,<sup>6</sup> or is deficient in any respect, the legal officer should recommend to the officer or non-commissioned officer to whom the report has been referred that it be returned to the investigator with a request for further investigation and a summary of the particular deficiencies noted. Where this has occurred, the unit legal officer should refrain from providing further advice concerning the manner in which the particular discretion ought to be exercised until the investigating agency has had an opportunity to complete the investigation. Legal officers should also monitor the status of such investigations to ensure that any resulting delay in proceeding does not become excessive.

13. It is important to provide the legal advice referred to in this policy in a timely fashion. Where there is a delay in doing so for reasons that are not readily apparent on the face of the record, then it is incumbent on the legal officer to document that delay.<sup>7</sup>

14. As a general rule, the legal advice that must be provided in the situations referred to in this policy should be reduced to writing, unless it is not practical to do so, having regard to all the circumstances.<sup>8</sup> However, where a legal officer provides advice that, if followed, would terminate or bring closure to a matter investigated by a service authority, that advice shall be reduced to writing in the manner specified in paragraph 7 of JAG Policy Directive 006/00, "Professional Standards Review".

être justifiée ou d'interroger des témoins. Si le rapport d'enquête ne répond pas aux normes de base établies dans le Manuel des consignes de la Police militaire,<sup>6</sup> ou présente quelque lacune que ce soit, l'avocat militaire devrait recommander à l'officier ou au militaire du rang à qui le rapport a été adressé de le retourner à l'enquêteur en lui demandant d'approfondir l'enquête et en lui faisant parvenir un résumé des lacunes constatées dans le rapport. Dans de telles circonstances, l'avocat militaire de l'unité devrait éviter de fournir de plus amples conseils concernant la manière dont les pouvoirs particuliers devraient être exercés jusqu'à ce que l'organisme chargé de l'enquête ait terminé celle-ci. Les avocats militaires devraient également surveiller la situation de ce genre d'enquêtes en vue de s'assurer qu'elles ne retardent pas les procédures de façon exagérée.

13. Il est important de fournir à point nommé les conseils juridiques mentionnés dans la présente politique. En cas de retard pour des raisons qui ne sont pas évidentes à la lecture du dossier, il incombe à l'avocat militaire de documenter ce retard.<sup>7</sup>

14. En général, les conseils juridiques prodigués dans les situations énoncées dans la présente politique devraient être consignés par écrit, sauf s'il n'est pas possible de le faire dans les circonstances.<sup>8</sup> Cependant, lorsqu'un avocat militaire prodigue des conseils qui, s'ils sont suivis, mettent un terme à une affaire faisant l'objet d'une enquête par une autorité militaire, ce conseil doit être consigné par écrit de la manière indiquée au paragraphe 7 de la Directive du JAG 006/00, « Examen des normes professionnelles ».

## The Provision of Advice under QR&O Article 107.03

15. Prior to the charge being laid, the role of the legal officer is advisory in nature as the authority to lay a charge under the Code of Service Discipline is completely within the duty and discretion of the officers and non-commissioned members (charge laying authorities) referred to in QR&O article 107.02 (*Authority to Lay Charges*).

16. Before a charge laying authority will be in a position to lay a charge there must be an actual belief, on the part of that person, that the accused has committed the alleged offence and that belief must be reasonable. A “reasonable belief” is a belief that would lead any ordinary prudent and cautious person to the conclusion that the accused is probably guilty of the offence alleged.<sup>9</sup>

17. The charge laying authority is required to obtain advice from a legal officer before laying a charge in respect of all but the most minor of alleged breaches of the Code of Service Discipline.<sup>10</sup> At this pre-charge stage, the legal officer will be called upon to provide an opinion that will assist the charge laying authority in determining how the charge layer’s discretion ought to be exercised and to assist the service authority in properly launching any charge that authority sees fit to lay. The legal officer will be called upon to advise the charge laying authority concerning “the sufficiency of the evidence, whether or not in the circumstances a charge should be laid and, where a charge should be laid, the appropriate charge”.<sup>11</sup> In doing so, the legal officer will be expected to direct his or her mind to:

## Service de conseils en vertu de l'article 107.03 des ORFC

15. Avant le dépôt de l'accusation, l'avocat militaire joue un rôle de conseiller, car le pouvoir et la responsabilité de porter une accusation en vertu du Code de discipline militaire incombent entièrement aux officiers et aux militaires du rang (personnes autorisées à porter des accusations) mentionnés dans l'article 107.02 des ORFC (*Pouvoir de porter des accusations*).

16. Pour pouvoir porter une accusation, la personne autorisée doit croire que l'accusé a commis l'infraction en question et cette croyance doit être raisonnable. L'expression « croyance raisonnable » fait référence à la croyance qui amènerait une personne ordinairement prudente à conclure que l'accusé est probablement coupable de l'infraction reprochée.<sup>9</sup>

17. La personne autorisée à porter une accusation doit demander conseil auprès d'un avocat militaire avant de porter l'accusation à l'égard de toutes les infractions présumées au Code de discipline militaire, sauf les plus mineures.<sup>10</sup> À cette étape précédant le dépôt de l'accusation, l'avocat militaire sera appelé à donner son opinion en vue d'aider la personne autorisée à porter une accusation à déterminer de quelle manière elle devra exercer son pouvoir et d'aider l'autorité militaire à porter toute accusation qu'elle juge bon de porter. L'avocat militaire sera appelé à prodiguer des conseils à la personne autorisée à porter une accusation au sujet de « la suffisance des éléments de preuve, sur la question de savoir si une accusation devrait ou non être portée dans les circonstances, et lorsqu'il faudrait porter une accusation, sur le choix de l'accusation appropriée ». <sup>11</sup> En

s'acquittant de cette tâche, l'avocat militaire devra se concentrer sur les points suivants :

- |   |  |
|---|--|
| a. the substantive elements of the offence alleged;   | a. les éléments de fond de l'infraction présumée;  |
| b. whether there is at least an evidentiary basis for the service authority to form a "reasonable belief" that a charge should be laid; | b. voir s'il y a au moins une preuve permettant à l'autorité militaire d'acquiescer la « croyance raisonnable » qu'une accusation devrait être portée; |
| c. whether, in the circumstances, the jurisdiction to lay a charge ought to be exercised; and   | c. déterminer si, dans les circonstances, le pouvoir de porter une accusation devrait être exercé;   |
| d. the formal requirements of the appropriate charge.   | d. les conditions formelles d'une accusation pertinente.   |

18. In this context, a consideration of the "evidentiary basis" amounts to a assessment as to whether the facts disclosed in the report of investigation, conducted pursuant to QR&O Chapter 106 (*Investigation of Service Offences*), could give rise to a reasonable belief that the accused person committed the alleged offence.

18. Dans ce contexte, pour déterminer s'il y a une « preuve » il faut juger si les faits mis au jour dans le rapport d'enquête présenté en vertu du chapitre 106 des ORFC (*Enquête sur les infractions d'ordre militaire*), pourraient faire naître une croyance raisonnable que l'accusé(e) a commis l'infraction présumée.

19. Advice that jurisdiction ought to be exercised can only be made in circumstances where the legal officer is of the view that there is sufficient evidence on all the essential elements of the offence for the charge layer to form a reasonable belief that the subject committed the alleged offence. However, notwithstanding that there may be evidence of all essential elements of an offence, it may be appropriate to recommend that a charge not be laid where:

19. L'avocat militaire ne peut conseiller à la personne autorisée à porter une accusation d'exercer son pouvoir que s'il est d'avis qu'il y a suffisamment de preuves liées à tous les éléments essentiels de l'infraction pour permettre à la personne qui porte l'accusation d'acquiescer la croyance raisonnable que le sujet a commis l'infraction présumée. Cependant, malgré l'existence d'une preuve suffisante sur les éléments essentiels de l'infraction, il peut s'avérer opportun de recommander qu'une accusation ne soit pas portée quand :

- |  |  |
|--|--|
| a. it would be more appropriate for the matter to be dealt with by | a. il serait préférable que l'affaire soit présentée à une autre |
|--|--|



another authority having jurisdiction to so act;<sup>12</sup> or

autorité ayant aussi compétence sur celle-ci;<sup>12</sup> ou

b. there is brought to the attention of the legal officer some legitimate and compelling reason why jurisdiction ought not to be exercised in a particular case.<sup>13</sup> Such a reason might relate to public interest concerns, including, for example:

b. une raison valable pour laquelle la compétence ne devrait pas être exercée dans un cas particulier est portée à l'attention de l'avocat militaire.<sup>13</sup> Une telle raison pourrait se rapporter à un facteur d'intérêt public tel que :

(i) the triviality of the alleged offence;

(i) le caractère dérisoire de l'infraction présumée;

(ii) significant mitigating circumstances;

(ii) l'importance des circonstances atténuantes;

(iii) the age or physical or mental infirmity of the accused;

(iii) l'âge, ou l'infirmité physique ou mentale de l'accusé(e);

(iv) the staleness of the alleged offence; and

(iv) la vieillesse de l'infraction présumée;

(v) the attitude of the victim of the alleged offence to the laying of a charge.

(v) l'opinion de la victime de l'infraction résumée en ce qui concerne la mise en accusation.

### **The Provision of Advice under QR&O Article 107.11**

### **Services de conseils offerts en vertu de l'article 107.11 des ORFC**

20. Once a charge has been laid, it will be referred to a delegated officer, a commanding officer or a superior commander. The officer to whom the charge is referred must then decide whether or not it ought to be proceeded with in accordance with QR&O Chapter 108 (*Summary Proceedings*).<sup>14</sup> Prior to making that decision the unit legal advisor will be asked by the officer to whom the matter has been referred to provide advice in the

20. Quand une accusation est portée, elle doit être confiée à un officier délégué, à un commandant ou à un commandant supérieur. L'officier qui a été saisi d'une accusation doit ensuite décider si l'on doit ou non instruire le procès en conformité avec le chapitre 108 des ORFC (*Procédure sommaire*).<sup>14</sup> Avant de prendre cette décision, l'officier qui a été saisi de l'accusation demandera au conseiller juridique de l'unité de lui donner son avis

circumstances described in QR&O article 107.11(1).

21. Advice should already have been provided to the charge laying authority with respect to the matters discussed at paragraph 17 to 19, above. While it would be prudent for the unit legal advisor to revisit some of these matters when providing advice to an authority to whom the charge has been referred, it must be recognized that the nature and scope of the advice provided by the unit legal advisor pursuant to QR&O article 107.11 will be broader than that provided under QR&O article 107.03. The distinction arises in consequence of the nature of the discretion that is being exercised in each case as well as the particular legal standard that must be applied by the service authority when doing so. In this respect, it must be borne in mind that the charge layer need only form an actual, albeit reasonable, belief that the subject committed the alleged offence in order to exercise his or her charge laying discretion. However, before deciding that such a charge ought to be proceeded with in accordance with Chapter 108, a delegated officer, commanding officer or superior commander must be satisfied that there is sufficient evidence to put the accused on trial.

22. At this stage the unit legal advisor will be called upon to advise the delegated officer, commanding officer or superior commander whether there exists admissible evidence upon which a service tribunal, acting reasonably, could convict the accused. This will necessarily involve an assessment of the evidence having regard to the substantive elements of each charge.<sup>15</sup> The unit legal advisor's advice should be based on a sound, logical and objective appreciation of all the available

dans les circonstances décrites à l'article 107.11(1) des ORFC.

21. Un avis juridique devrait déjà avoir été donné à la personne autorisée à porter une accusation à l'égard des questions traitées aux paragraphes 17 à 19 ci-dessus. Bien qu'il serait prudent de la part du conseiller juridique de l'unité de revoir certaines de ces questions avant de donner un avis à la personne qui a été saisie de l'accusation, il faut reconnaître que la nature et la portée de l'avis donné par le conseiller juridique de l'unité en vertu de l'article 107.11 des ORFC seront plus vastes que pour l'avis donné en vertu de l'article 107.03 des ORFC. La distinction à faire concerne la nature du pouvoir discrétionnaire exercé dans chaque cas, de même que le critère juridique particulier que doit appliquer l'autorité militaire en l'exerçant. À cet égard, il faut garder à l'esprit que la personne qui porte l'accusation doit seulement acquérir une croyance réelle, bien que raisonnable, que le sujet a commis l'infraction présumée pour exercer son pouvoir de porter une accusation. Toutefois, avant de décider si on doit ou non instruire le procès en conformité avec le chapitre 108, un officier délégué, commandant ou un commandant supérieur doit être convaincu qu'il existe des preuves suffisantes pour faire subir un procès à l'accusé(e).

22. À ce stade, le conseiller juridique de l'unité sera appelé à donner un avis à l'officier délégué, au commandant ou au commandant supérieur sur la question de savoir s'il existe des éléments de preuve admissibles devant un tribunal militaire et sur lesquels le tribunal, agissant d'une façon raisonnable, pourrait se fonder, pour déclarer l'accusé(e) coupable. Il faudra nécessairement évaluer la preuve à l'égard des éléments essentiels de chaque accusation.<sup>15</sup> Le conseiller juridique de l'unité

facts and the applicable standard of admissibility.

23. No election will have been given at this stage in the proceedings. Unless it is apparent that a commanding officer or superior commander would be precluded from trying the accused on that charge,<sup>16</sup> it should be presumed that if the charge proceeds it will be dealt with at summary trial. Therefore, in most cases, the relevant standard of admissibility that will be applied by the unit legal advisor when assessing the evidence will be the one contained in QR&O article 108.21 (*Reception of Evidence*)<sup>17</sup> rather than the one used at court martial and reflected in the *Military Rules of Evidence*.<sup>18</sup> However, in some cases the unit legal advisor may consider it necessary and appropriate to consider the evidence having regard to both standards of admissibility and to address the differences in the advice provided to the service authority.<sup>19</sup>

24. Assessments of the strength of a case may be difficult to make, and of course there can never be an assurance that a charge will result in a guilty finding. Where a matter ultimately proceeds to court martial, the Director of Military Prosecutions will be obliged to take into account and weigh the evidence of prospective witnesses in determining whether there is a reasonable prospect of conviction. The unit legal advisor, on the other hand, should refrain from advising on a course of action that is based on his or her assessment of the likely strength of the case at trial.

25. Where the unit legal advisor concludes that there exists admissible evidence upon which a service tribunal, acting reasonably, could convict the

doit fonder son avis sur une évaluation sensée, logique et objective de tous les faits à sa disposition et du critère d'admissibilité applicable.

23. Aucun choix n'aura été donné à ce stade des procédures. À moins qu'il soit évident qu'un commandant ou commandant supérieur ne serait pas autorisé à juger l'accusé(e) à l'égard de cette accusation,<sup>16</sup> il faut présumer que si l'accusation est jugée, ce sera dans le cadre d'un procès sommaire. Par conséquent, dans la plupart des cas, le critère d'admissibilité pertinent qui sera appliqué par le conseiller juridique de l'unité lors de l'évaluation de la preuve sera énoncé à l'article 108.21 des ORFC (*Réception de la preuve*)<sup>17</sup> plutôt que celui utilisé dans les cours martiales et énoncé dans les *Règles militaires de la preuve*.<sup>18</sup> Cependant, dans certains cas, le conseiller juridique de l'unité peut juger nécessaire et approprié d'examiner la preuve à la lumière des deux critères d'admissibilité et de faire l'état des différences dans l'avis qu'il fournira à l'autorité militaire.<sup>19</sup>

24. Il peut être difficile d'évaluer la solidité d'une affaire et, bien sûr, on ne peut jamais être certain que l'accusé(e) sera jugé(e) coupable au chef d'accusation. Lorsqu'il est finalement décidé que l'affaire sera jugée en cour martiale, le Directeur des poursuites militaires devra tenir compte de la preuve des témoins éventuels et l'examiner pour déterminer s'il existe un espoir raisonnable de condamnation. D'autre part, le conseiller juridique de l'unité doit éviter de recommander un plan d'action fondé sur l'évaluation qu'il a faite de la solidité probable du cas au procès.

25. Lorsque le conseiller juridique de l'unité conclut qu'il existe une preuve admissible sur laquelle un tribunal militaire, agissant d'une façon raisonnable, pourrait

accused, the legal advisor will ordinarily recommend that the service authority proceed in accordance with QR&O Chapter 108. However, in almost any case there can be factors which, in the public interest, militate against the propriety of proceeding. Again, where a matter ultimately proceeds by court martial, the Director of Military Prosecutions will be obliged to consider and weigh these factors. Nevertheless, it may be appropriate for the unit legal advisor to recommend that a charge not be proceeded with where some legitimate and compelling reason for not doing so is brought to his or her attention. In addition to the public interest concerns referred to in subparagraph 19(b), such a reason might relate to:

- a. the likely effect on the maintenance of good order and discipline within the unit or command and public confidence in the administration of the military justice system;
- b. the prevalence of the alleged offence in the unit or command and the need for general and specific deterrence;
- c. a factor suggesting that the consequences of proceeding or conviction would be disproportionately harsh or oppressive, especially considering how other persons implicated in the offence or previous similar cases have been or likely will be dealt with

s'appuyer pour condamner l'accusé(e), le conseiller juridique doit normalement recommander que l'autorité militaire instruisse le procès en conformité avec le chapitre 108 des ORFC. Cependant, dans presque tous les cas, il peut y avoir des facteurs qui font que dans l'intérêt du public, il serait inapproprié d'instruire le procès. Encore une fois, lorsqu'il est finalement décidé que l'affaire sera jugée en cour martiale, le Directeur des poursuites militaires sera tenu de tenir compte de ces facteurs et de les examiner. Néanmoins, il pourrait être approprié que le conseiller juridique de l'unité recommande qu'une accusation ne fasse pas l'objet d'un procès lorsqu'il constate qu'il y a des motifs légitimes et irréfutables qui justifient de ne pas poursuivre. Outre les questions liées à l'intérêt public mentionnées à l'alinéa 19(b), une telle raison pourrait concerner :

- a. les répercussions possibles sur le maintien du bon ordre et de la discipline au sein de l'unité ou du commandement et de la confiance du public à l'égard de l'administration du système de justice militaire;
- b. la récurrence constante de l'infraction présumée au sein de l'unité ou du commandement et la nécessité d'appliquer des moyens de dissuasion généraux et spécifiques;
- c. un facteur laissant présager que les conséquences de la tenue d'un procès ou d'une condamnation seraient trop sévères ou abusives, surtout si on tient compte de la façon dont d'autres personnes mêlées à cette infraction ou à des cas semblables survenus

and the likely sentence in the event of conviction;

- d. the availability and appropriateness of an alternative course of action, such as for example, prosecution by civilian authorities or administrative action by service authorities,<sup>20</sup> and administrative or quasi-criminal action initiated by a jurisdiction other than the CF; or
- e. the disclosure of information that would be injurious to international relations, national defence, or national security.

antérieurement ont été ou seront probablement traitées, ainsi que de la sentence probable en cas de condamnation;

- d. la disponibilité et la pertinence d'un autre plan d'action, par exemple, le renvoi de l'affaire aux autorités civiles ou l'adoption de mesures administratives par les autorités militaires,<sup>20</sup> et l'adoption de mesures administratives ou quasi criminelles par une autorité autre que les FC ou
- e. la divulgation de renseignements qui pourraient être préjudiciables aux relations internationales, à la défense nationale ou à la sécurité nationale.

### **The Provision of Advice in Relation to QR&O Article 109.05**

26. Unlike the other provisions of QR&O considered above, QR&O article 109.05 does not *require* that advice be obtained from a legal officer. However, a referral authority may well seek legal advice when taking action pursuant to that article, in the following circumstances:

- a. when deciding what if any recommendation will be made concerning the disposal of a charge when an application prepared in accordance with QR&O article 109.03 (*Application to Referral Authority for Disposal of a Charge*) is being forwarded to the Director of Military Prosecutions; or

### **Les services de conseils relativement à l'article 109.05 des ORFC**

26. Contrairement aux autres dispositions des ORFC examinés précédemment, l'article 109.05 *n'exige pas* que l'autorité de renvoi demande l'avis d'un avocat militaire. Cependant, une autorité de renvoi peut, si elle le désire, demander l'avis d'un avocat lorsqu'elle prend des mesures en vertu de cet article, dans les circonstances suivantes :

- a. lorsqu'elle doit déterminer quelles recommandations elle doit faire (s'il y a lieu) concernant la suite à donner à une accusation lorsqu'une demande rédigée conformément à l'article 109.03 des ORFC (*Demande à l'autorité de renvoi de connaître d'une accusation*) est acheminée au Directeur des poursuites militaires ou

- b. when considering whether to direct that a commanding officer or superior commander try an accused by summary trial in respect of a charge that has been referred to that referral authority in accordance with QR&O article 109.03.<sup>21</sup>

- b. lorsqu'elle se demande si elle doit ordonner qu'un commandant ou un commandant supérieur juge sommairement un accusé relativement à une accusation qui a été transmise à cette autorité de renvoi conformément à l'article 109.03 des ORFC.<sup>21</sup>

Where such a request is made, it is expected that the legal officer will respond by providing timely, appropriate legal advice.

Lorsqu'une demande de ce genre lui est présentée, on s'attend à ce que l'avocat militaire y réponde en fournissant rapidement des conseils juridiques pertinents.

27. The legal officer must provide consistent and fair advice. In this respect, at this stage in the proceedings, one would ordinarily expect the legal officer to conclude that the charge is appropriate and that it should proceed since the underlying legal issue is the same: whether there exists admissible evidence upon which a service tribunal, acting reasonably, could convict the accused. Nevertheless, it is recognized that, with the passage of time, new evidence can occasionally come to light and the underlying assumptions and legal advice may change as the situation and circumstances evolve. As well, the legal officer who advises the referral authority will not necessarily be the same person who provided the advice pursuant to QR&O article 107.11 and sometimes reasonable professionals will view matters differently or disagree on a recommended course of action.

27. L'avocat militaire doit donner des conseils justes et conséquents. À cet égard, à ce stade des procédures, on pourrait s'attendre normalement à ce que l'avocat militaire conclue que l'accusation est pertinente et que l'on doit y donner suite étant donné que la question de droit sous-jacente demeure la même : à savoir s'il existe une preuve admissible sur laquelle un tribunal militaire, agissant d'une façon raisonnable, pourrait s'appuyer pour déclarer l'accusé(e) coupable. Néanmoins, on reconnaît qu'avec le temps, de nouvelles preuves peuvent parfois être découvertes, ce qui peut modifier les hypothèses fondamentales et, par conséquent, donner lieu à un avis juridique différent avec l'évolution de la situation et des circonstances. En outre, l'avocat militaire qui conseille l'autorité de renvoi ne sera pas nécessairement celui qui a prodigué les conseils en vertu de l'article 107.11 des ORFC et il arrive parfois que des professionnels avisés aient des points de vue différents ou soient en désaccord sur un plan d'action recommandé.

28. There may be one further and important reason why the conclusion could well be different. As indicated in paragraph 22, the legal advisor called upon to provide

28. La conclusion pourrait être différente pour une autre raison importante. Tel qu'il est indiqué au paragraphe 22, le conseiller juridique appelé à donner son avis dans les

advice in the circumstances described in QR&O article 107.11(1) will have assessed the evidence in light of the applicable standard of admissibility. Where the summary trial standard has been used, and where the accused subsequently elects to be tried by court martial or the matter is referred to a referral authority pursuant to QR&O article 108.34 (*Referral to Another Authority During Summary Trial*), the legal officer who advises the referral authority will be required to consider the issue having regard to the standard of admissibility that is applicable at court martial.<sup>22</sup> In some cases there will still be sufficient admissible evidence upon which a court martial, acting reasonably, could convict the accused on all or some of the charges. In other cases there will not be, and this will have to be addressed in the legal advice provided to the referral authority.

29. Where the referral authority believes that there is some overriding consideration or matter that clearly outweighs the interest in the charge proceeding, or would make it inappropriate to do so, then the legal officer should be respectful of the right and duty of the referral authority to express those views.<sup>23</sup> The legal officer should assist the referral authority in formulating any recommendation to the DMP that the referral authority wishes to make. In this respect, it must be borne in mind that, while the provision of legal advice to a referral authority taking action under QR&O article 109.05 is primarily meant to inform any recommendation that the referral authority should choose to make, the legal officer also plays an important role in ensuring that the valuable input of the chain of command is effectively communicated to the DMP.

circonstances décrites à l'article 107.11(1) des ORFC aura évalué les éléments de preuve à la lumière des critères d'admissibilité applicables. Si l'évaluation a été faite à partir des critères applicables à un procès sommaire et l'accusé(e) décide par la suite d'être jugé(e) par une cour martiale ou si l'affaire est transmise à une autorité de renvoi en vertu de l'article 108.34 des ORFC (*Renvoi à une autre autorité pendant le procès sommaire*), l'avocat militaire chargé de conseiller l'autorité de renvoi devra examiner la question en fonction des critères d'admissibilité applicables à la cour martiale.<sup>22</sup> Dans certains cas, il peut subsister encore suffisamment d'éléments de preuve admissibles sur lesquels une cour martiale, agissant d'une façon raisonnable, pourrait s'appuyer pour déclarer l'accusé(e) coupable de tous les chefs d'accusation ou de quelques-uns. Dans d'autres cas, il n'y en aura pas, ce qui devra être pris en compte dans l'avis juridique fourni à l'autorité de renvoi.

29. Lorsque l'autorité de renvoi est d'avis qu'il y a une raison ou une question primordiale qui l'emporte clairement sur l'intérêt de donner suite à l'accusation ou qui fait que cette mesure ne convient plus, alors l'avocat militaire devrait respecter le droit et l'obligation qu'a l'autorité de renvoi d'exprimer ce point de vue.<sup>23</sup> L'avocat militaire devrait aider l'autorité de renvoi à formuler toute recommandation qu'elle veut faire à l'intention du DPM. À cet égard, il faut garder à l'esprit que, bien que l'avis fourni à une autorité de renvoi agissant en vertu de l'article 109.05 des ORFC vise principalement à inspirer toute recommandation que l'autorité de renvoi désire faire, l'avocat militaire joue aussi un rôle important lorsqu'il s'agit de faire en sorte que les commentaires utiles de la chaîne de commandement soient communiqués efficacement au DPM.

30. When advising a referral authority at this stage in the proceedings, the legal officer must also be cognizant of the role that will be played by the military prosecutor to whom the application for disposal of a charge will ultimately be sent if the referral authority does not take action in accordance with QR&O article 109.05(2). While the views of service authorities are entitled to and will be accorded their appropriate weight, the ultimate decision to proceed with a prosecution will be made, on the basis of an assessment of the relevant criteria, by a military prosecutor fully apprised of the facts and circumstances of the case. This will necessarily entail a consideration of the evidence in forming a view as to whether there is a reasonable prospect of conviction, and where there is, a balancing of all the relevant public interest factors.

### **Consultation**

31. Legal officers who are called upon to provide advice in the circumstances outlined in this policy are encouraged to consult with their immediate supervisors or other experienced legal officer colleagues.

32. Legal officers may also wish to consult with the office of the Director of Military Prosecutions or the nearest regional military prosecutor when providing advice on any matter that has been forwarded to a referral authority, for action in accordance with QR&O article 109.05.

30. Lorsqu'il conseille une autorité de renvoi à ce stade des procédures, l'avocat militaire doit aussi connaître le rôle que jouera le procureur militaire à qui la demande de connaître d'une accusation sera finalement adressée si l'autorité de renvoi n'agit pas en vertu de l'article 109.05(2) des ORFC. Bien que l'on doive accorder tout leur poids aux points de vue des autorités militaires, ce qui sera fait, la décision finale de donner suite à une accusation sera prise, après évaluation des critères pertinents, par un procureur militaire ayant bien pris connaissance des faits et des circonstances de l'affaire. Il faudra forcément qu'il examine les éléments de preuve pour déterminer s'il y a un espoir raisonnable de condamnation et, le cas échéant, il faudra également mettre en balance tous les facteurs d'intérêt public pertinents.

### **Consultation**

31. Les avocats militaires qui sont appelés à donner des conseils dans les circonstances décrites dans cette politique sont invités à consulter leur superviseur immédiat ou d'autres collègues avocats militaires expérimentés.

32. Les avocats militaires peuvent également consulter le cabinet du Directeur des poursuites militaires ou le procureur militaire régional le plus proche lorsqu'ils doivent donner des conseils sur une affaire transmise à une autorité de renvoi afin qu'elle prenne des mesures conformément à l'article 109.05 des ORFC.



### **Availability of this Policy Statement**

33. This policy statement is a public document. It is to be made available, on request, to any member of the civilian or military public.

### **Repeal of Interim Policy**

34. The interim JAG Charge Screening Policy of 17 October 1996 (1456-2 (D Law/MJ)) is hereby repealed.

### **Disponibilité de cet énoncé de politique**

33. Le présent énoncé de politique est un document public. Il doit être mis à la disposition de tout militaire ou civil qui en fait la demande.

### **La politique intérimaire abrogée**

34. La politique intérimaire relative à l'évaluation des accusations, datée du 17 octobre 1996 (1456-2 (DJJM)) est abrogée.

Le JAG  
Bgén

//SIGNED // SIGNÉ//  
Jerry S.T. Pitzul  
BGen  
JAG  
996-8470/992-3019

### **Distribution List**

All Legal Officers (Reserve and Regular Force)

### **Liste de diffusion**

Tous les avocat(e)s militaires (Force régulière et de la réserve)

---

<sup>1</sup> See QR&O article 107.015 (*Meaning of Charge*) for a definition of what is meant in this policy by a "charge", and the "laying" of a charge. / Vous trouverez à l'article 107.015 des ORFC (*Sens d'accusation*) une définition de ce qu'on entend dans la présente politique par «accusation» et par «porter» une accusation.

<sup>2</sup> The DPM is, pursuant to section 165.11 of the *National Defence Act*, responsible for the preferring of all charges to be tried by court martial, for the conduct of all prosecutions at courts martial, and, acts as counsel for the Minister of National Defence in respect of appeals, when instructed to do so. The DPM is also responsible for providing advice at the pre-charge stage, to officers or non-commissioned members of the military police assigned to investigative duties with the National Investigation Service (NIS), in the circumstances described in QR&O article 107.03. / En vertu de l'article 165.11 de la *Loi sur la défense nationale*, le DPM prononce les mises en accusation des personnes jugées par les cours martiales et mène les poursuites devant celles-ci. De plus, il représente le Ministre dans les appels lorsqu'il reçoit des instructions à cette fin. Le DPM fournit également des conseils avant le dépôt des accusations, aux officiers ou militaires du rang de la Police militaire à qui on a assigné une fonction d'enquêteur au sein du Service national d'enquêtes (SNE) des Forces canadiennes, dans les circonstances décrites à l'article 107.03 des ORFC.

---

<sup>3</sup> See QR&O article 4.081 (*Command of the Office of the Judge Advocate General*). Also see the guidance contained in paragraphs 8 and 9 of JAG Policy Directive 006/00 "Professional Standards Review" regarding the responsibilities of legal officers in situations where the direct intervention of the JAG or other appropriate authority in the office of the JAG may be warranted. / Voir l'article 4.081 des ORFC (*Commandement du Cabinet du Juge-avocat général*). Voir également les directives énoncées aux paragraphes 8 et 9 de la Directive du JAG 006/00 « Examen des normes professionnelles » concernant les responsabilités des avocats militaires dans des situations où l'intervention directe du JAG ou d'une autre autorité pertinente du Cabinet du JAG pourrait être justifiée.

<sup>4</sup> A referral authority's concerns might be expected to be centered on the disciplinary interests of the command or the CF as a whole. / On peut s'attendre à ce que l'autorité de renvoi s'intéresse davantage aux intérêts du commandement ou de l'ensemble des FC en matière de discipline.

<sup>5</sup> For example, it would be improper to give preferential treatment to a particular accused simply because of his or her rank. See the related guidance contained in Note B to QR&O article 107.015. / Par exemple, il ne serait pas convenable d'accorder un traitement de faveur à un ou une accusé(e) en particulier simplement en raison de son grade. Voir les directives à ce sujet dans la note B à l'article 107.015 des ORFC.

<sup>6</sup> See Chapter 4 of the Military Police Policies Manual, Volume 4 (A-SJ-100-004/AG-000). / Voir le chapitre 4 du Manuel des consignes de la Police militaire, volume 4 (A-SJ-100-004/AG-000).

<sup>7</sup> Such information will later prove of assistance in the event that an application is subsequently made under section 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. / Ces renseignements seront utiles plus tard si une demande est présentée en vertu de l'article 11(b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

<sup>8</sup> It may not be practical to do so where, for example, there is a compelling requirement to communicate the legal advice immediately or where the operational posture of the unit would make it difficult to do so effectively. In such cases the requirement to provide advice may be satisfied through the provision of verbal advice, using a telephone or other suitable telecommunications device. Where the legal advice is communicated orally, a written synopsis of that advice should be maintained by the legal officer in the manner prescribed in paragraph 6 of JAG Policy Directive 006/00, "Professional Standards Review". To avoid the danger of having the legal officer's verbal advice misconstrued in such circumstances, the legal officer should also consider providing a copy of that written summary to the client at the earliest possible opportunity. / Il peut s'avérer impossible de le faire lorsque, par exemple, il faut absolument que l'avis juridique soit communiqué sans délai ou alors la situation opérationnelle de l'unité empêche l'avocat de le faire efficacement. Dans ces cas, les conseils doivent être prodigués verbalement, au téléphone ou par d'autres moyens de télécommunications convenables. Lorsque l'avis juridique est communiqué verbalement, l'avocat militaire devrait rédiger un résumé de cet avis selon les prescriptions du paragraphe 6 de la Directive du JAG 006/00, « Examen des normes professionnelles ». Afin d'éviter le risque que cet avis verbal soit mal interprété dans de pareilles circonstances, l'avocat militaire doit aussi songer à fournir une copie de ce sommaire au client dès que possible.

<sup>9</sup> See the Note to QR&O article 107.02. / Voir la note au bas de l'article 107.02 des ORFC.

<sup>10</sup> An officer or non-commissioned officer having authority to lay charges is only obliged to seek advice in respect of the offences referred to in paragraph (1) of QR&O article 107.03. / Un officier ou un militaire du rang autorisé à porter des accusations n'est tenu de recourir à des conseils juridiques qu'à l'égard des infractions énoncées au paragraphe (1) de l'article 107.03 des ORFC.

<sup>11</sup> QR&O article 107.03(2). / Article 107.03(2) des ORFC.

<sup>12</sup> In some cases, where jurisdiction is concurrent, it may be more appropriate for the matter to be dealt with by the civil authorities. Among other considerations bearing on such a determination, it should be borne in mind that, under the *NDA*, "Parliament has sought to delimit the scope of military justice to that which is reasonably necessary to the exercise of its powers over defence and the armed forces" (*The Queen v. Reddick*, (1996) CMC 393). / En certains cas, où il existe une compétence partagée, il peut être préférable que l'affaire relève des autorités civiles. Parmi les autres considérations qui ont une influence sur cette décision, il ne faut pas oublier, que selon la LDN, « Le Parlement a voulu délimiter la portée de la justice militaire à ce qui est raisonnablement nécessaire pour l'exercice de ses pouvoirs en matière de défense et sur les forces armées ». (R c. Reddick, (1996) CACM 393).

---

<sup>13</sup> The reason for not proceeding should be demonstrably clear and convincing, i.e. of a nature and quality that would be patently obvious, clearly understood and accepted by a reasonable observer apprised of the facts. In determining whether a compelling public interest factor is in play, it may be useful to ask oneself whether a decision to lay a charge in such circumstances would tend to undermine confidence in the administration of the military justice system. When in doubt it may be appropriate for the legal officer to seek clarification through further investigation conducted by the appropriate investigative authority. / La raison pour l'abandon de la poursuite devrait être manifestement claire et convaincante; i.e. d'une nature et qualité qui seraient clairement évidentes et facilement comprises et acceptées par un observateur raisonnable informé des faits. Lorsqu'on essaie d'établir qu'un facteur d'intérêt public irrésistible est présent, il serait utile de se demander si la décision de porter des accusations dans les circonstances aurait comme effet de saper la confiance dans l'administration de la justice militaire. S'il existe un doute, il serait préférable que l'avocat militaire obtienne des précisions sur la question en demandant qu'une enquête supplémentaire soit effectuée par l'organisme d'enquête compétent.

<sup>14</sup> Paragraphs (2) and (3) of QR&O article 107.09 refer. A decision by an delegated officer, commanding officer or superior commander to "cause a charge to be proceeded with in accordance with Chapter 108" is a decision to proceed to deal with the charge, either by trying the accused summarily, after complying with QR&O article 108.16(1), or by referring it to an officer named in QR&O article 108.16(3). / Voir les paragraphes (2) et (3) de l'article 107.09 des ORFC. La décision prise par un officier délégué, un commandant ou un commandant supérieur de « voir à ce que l'on instruisse le procès en conformité avec le chapitre 108 » est une décision de traiter cette accusation, soit en faisant subir un procès sommaire à l'accusé(e), après avoir observé les dispositions de l'article 108.16(1) des ORFC, soit en la confiant à un officier mentionné à l'article 108.16(3) des ORFC.

<sup>15</sup> In order to meet this test, there must be admissible evidence related to each element of the charge. Where there is more than one charge, the test is applied to each charge. / Afin d'y parvenir, il faut qu'il y ait des éléments de preuve admissibles pour chacun des éléments de l'accusation. Lorsqu'il y a plus d'une accusation, ce critère est appliqué à chacune.

<sup>16</sup> This can be readily determined by considering the accused's rank or status, the type of offence, the gravity of the offence, the date of the alleged offence (insofar as the one-year limitation period referred to in s. 69(b) of the *National Defence Act* is concerned), or whether there exist reasonable grounds to believe that the accused is unfit to stand trial or was suffering from a mental disorder at the time of the alleged offence. / Cela peut être facilement déterminé en examinant le grade ou la situation de l'accusé(e), le type d'infraction, la gravité de celle-ci, la date de l'infraction présumée (en ce qui concerne la période de restriction dont il est question à l'article 69(b) de la *Loi sur la défense nationale*), ou s'il y a des motifs raisonnables de croire que l'accusé(e) est inapte à subir un procès ou souffrait de trouble mental au moment où l'infraction présumée a été commise.

<sup>17</sup> In this respect it should be borne in mind that evidence may be received at summary trial where the presiding officer considers it to be of assistance and relevant provided it is sufficient to establish any relevant fact, either taken alone or considered with other evidence. / À cet égard, il faut garder à l'esprit que la preuve peut être reçue au procès sommaire lorsque l'officier qui préside considère qu'elle pourra être utile et pertinente, à condition qu'elle suffise à établir tout fait pertinent, soit séparément, soit avec d'autres preuves.

<sup>18</sup> Before being asked whether he or she elects to be tried by court martial, an accused will have been informed of the differences between the rules governing the reception of evidence at a court martial and at summary trial (QR&O article 108.14(5)(b)(iii) refers). / Avant qu'on lui demande si il ou elle désire être jugé en cour martiale, l'accusé(e) aura été informé(e) des différences qui existent entre les règles régissant la réception de la preuve à une cour martiale et à un procès sommaire (article 108.14(5)(b)(iii)).

<sup>19</sup> While the differences may well be factored into the advice provided by the unit legal officer under QR&O article 107.11, it would be inappropriate for an officer exercising summary trial jurisdiction to be influenced by those differences when determining whether the accused must be offered the right to elect to be tried by court martial under QR&O article 108.17 (*Election to be Tried by Court Martial*), once it has been decided that a particular charge ought to be proceeded with. / Bien que les différences puissent être incluses dans l'avis présenté par l'avocat militaire de l'unité en vertu de l'article 107.11 des ORFC, il serait mal venu qu'un officier exerçant le pouvoir de tenir un procès sommaire se laisse influencer par ces différences lorsqu'il doit déterminer si l'accusé(e) doit se voir offrir le droit de choisir d'être jugé(e) par une cour martiale en vertu de l'article 108.17 des ORFC (*Demande de procès devant une cour martiale*), après qu'il a été décidé qu'une accusation en particulier devra faire l'objet d'un procès.

---

<sup>20</sup> Administrative action should not be taken solely to avoid the procedural protections afforded to accused persons under the *Code of Service Discipline*. / On ne doit pas prendre des mesures administratives uniquement dans le but d'éviter les protections de nature procédurale dont bénéficient les accusés en vertu du *Code de discipline militaire*.

<sup>21</sup> This is not an option in every case. See QR&O 109.05(2). / Ce n'est pas possible dans tous les cas. Voir l'article 109.05.

<sup>22</sup> The court martial standard of admissibility may already have been considered and factored into the recommendation that must be included in the application for disposal of a charge that is forwarded from the commanding officer or superior commander to the referral authority (see QR&O article 109.03(3)). In other words, some preliminary legal analysis of the issue may already have been done. / Il se peut que le critère d'admissibilité de la cour martiale ait déjà été examiné et pris en considération dans la recommandation qui doit être jointe à la demande à l'autorité de renvoi de connaître d'une accusation adressée par le commandant ou le commandant supérieur à l'autorité de renvoi (voir l'article 109.03(3) des ORFC). En d'autres termes, la question a peut-être déjà fait l'objet d'une certaine analyse préliminaire.

<sup>23</sup> In this respect, it is important to appreciate that the perspective that a referral authority, situated at a higher level in the chain of command, will have on a particular case when taking action under QR&O article 109.05, may well be different than that of a delegated officer, commanding officer or superior commander taking action pursuant to QR&O article 107.09(2) or (3) (see paragraph 8, above). / À cet égard, il est important d'être conscient que la perspective qu'une autorité de renvoi, située à un niveau supérieur de la chaîne de commandement, aura d'une affaire lorsqu'elle adoptera des mesures en vertu de l'article 109.05 des ORFC, peut différer de celle d'un officier délégué, d'un commandant ou d'un commandant supérieur agissant en vertu de l'article 107.09(2) ou (3) des ORFC (voir paragraphe 8 ci-dessus).